

ARRÊTE CONJOINT
portant réglementation de la circulation
à l'occasion du passage de la 3^e et 4^e étape du Tour de l'Avenir 2026
le 22 et 23 août 2026
En et hors agglomération



Le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
Le Maire de Moux-en-Morvan,
La Maire d'Alligny-en-Morvan,
Le Maire de Chantenay-St-Imbert,
Le Maire de Dornes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Alpes Vélo pour l'organisation de la 4^e étape du Tour de l'Avenir 2026,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Nièvre n° D-2026-600 du 17 août 2026, portant délégation de signature aux agents départementaux,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve, il convient de prendre des mesures exceptionnelles en matière de stationnement et de circulation sur l'ensemble du parcours, pendant le passage de la course, et ce tout assurant la sécurité des coureurs et des spectateurs,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée "Tour de l'Avenir 2026" empruntera, le samedi 22 août 2026 et le dimanche 23 août 2026, dans le département de la Nièvre, pour la 3^{ème} et 4^{ème} étape les itinéraires suivants (carte en annexe du présent arrêté) :

Samedi 22 août 2026 :

- RD 22 du PR 0+000 au PR 24+017
- RD 13 du PR 36+774 au PR 13+286
- RD 29 du PR 0+000 au PR 0+491

Dimanche 23 août 2026 :

- RD 20 du PR 30+220 au PR 24+957
- RD 121 du PR 24+957 au PR 19+972

Durant ces deux jours, pendant le passage de la course, la circulation sera interdite à tous les véhicules, à l'exception des véhicules munis de l'insigne officiel de l'organisation, des véhicules de secours et de sécurité, sur les sections classées en et hors agglomération des routes départementales listées dans le paragraphe précédent.

Toutes les voies, entrées et sorties de parkings débouchant sur le parcours emprunté sont fermées et considérées comme impasses. De ce fait, la circulation sur toutes les voies adjacentes sera bloquée au niveau du dit parcours sur la même période.

Les entrées et sorties des riverains le long du parcours sont soumises à la même interdiction.

Article 2 :

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation sont laissés à l'initiative des services de la gendarmerie, suivant la configuration des événements.

Article 3 :

Le 22 et 23 août 2026, le stationnement des véhicules sera interdit (hormis ceux qui seront accrédités par l'organisateur) pendant le passage de la course, sur les sections classées en et hors agglomération des routes départementales listées à l'article 1^{er}.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à ce que le stockage des véhicules (en sens inverse de la course) pour les nécessite du passage des coureurs se fasse dans des zones sécurisées qui n'engendre pas de remonte de file dans des zones dangereuses du fait de la présence de risque naturel ou d'absence de visibilité.

Article 5 :

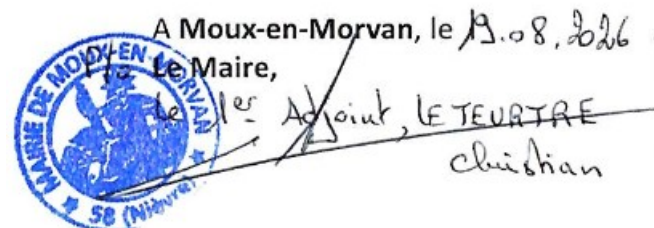
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
 - Mairies de Moux-en-Morvan, d'Alligny-en-Morvan, de Chantenay-St-Imbert et de Dornes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,



A Nevers, le 20 août 2026

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice du Patrimoine Routier et des
Mobilités

Eléa KAIL

A Alligny-en-Morvan, le 19.08.2026
La Maire,



A Chantenay-St-Imbert, le 19 août 2026
Le Maire,



A Dornes, le
Le Maire,



Pour le Maire empêché
L'adjoint délégué

Publié le 20/08/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre.